



Accord cadre N° AC 1196/2026

Transport de PLIS et colis LEGERS par coursier
pour le compte de la Cinémathèque française

Cahier des Clauses Particulières CCP

Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DES ARTICLES L2123-1 ET R2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.	1
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. OBJET DE LA CONSULTATION	4
1.2. DUREE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 – FORME ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	4
2.1 PROCEDURE.....	4
2.2 FORME	4
2.3 MONTANT	4
2.4 BONS DE COMMANDE	4
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 4 – PRIX	5
4.1. CONTENU DES PRIX.....	5
4.2. REGIME DES PRIX.....	5
4.2.1. <i>Prix fermes</i>	6
4.2.2. <i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	6
4.2.3. <i>Révision des prix</i>	6
4.2.4. <i>Clause de sauvegarde</i>	6
ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION	6
5.1. DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	6
5.2. LIEUX D'ENLEVEMENT ET DE DEPOT	7
5.3. DELAIS D'EXECUTION	7
ARTICLE 6 – REMUNERATION DU TITULAIRE – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	7
6.1. REMUNERATION DU TITULAIRE.....	7
6.2 ETABLISSEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT	7
6.3 MODALITES DE PAIEMENT	8
ARTICLE 7 – DEFINITION DES INTERVENANTS	8
7.1 DESIGNATION DES INTERVENANTS A LA CINEMATHEQUE	8
7.2 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU TITULAIRE.....	8
ARTICLE 8 – VERIFICATION, ADMISSION, REJET ET REFACTION	9
8.1 NATURE DES OPERATIONS	9
8.2 DECISION D'ADMISSION	9
8.3 REFACTION.....	9
8.4 REJET.....	9
ARTICLE 9 –PENALITES ET REFACTION.....	9
9.1. DELAIS DE LIVRAISONS ET PENALITES DE RETARD	9
9.1.1. <i>Délais de livraison</i>	9
9.1.2. <i>Pénalités de retard</i>	9
ARTICLE 10 – ASSURANCE.....	10
10.1. REPARATION DES DOMMAGES.....	10
10.2. JUSTIFICATIFS A PRODUIRE	10
ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE.....	10
11.1 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS.....	10

11.2	PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	11
ARTICLE 12 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL.....		11
ARTICLE 13 – EXECUTION COMPLEMENTAIRE		11
13.1	MODIFICATION DU CONTRAT.....	11
13.2	REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	12
ARTICLE 14 – MISE EN DEMEURE, RESILIATION.....		12
14.1.	RESILIATION DU FAIT DE LA CINEMATHEQUE.....	12
14.2.	RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE	12
14.3.	AUTRES CAS DE RESILIATION	12
ARTICLE 15- LITIGES.....		13

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet le transport de colis légers et plis par coursier.
Le détail des prestations unitaires objet du marché est présenté à l'article 5 du présent cahier des clauses particulières et dans le cadre du bordereau des prix unitaires.

1.2. Durée du marché

L'accord cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 1^{er} juillet 2026 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Il est reconduit trois (3) fois un an par reconduction tacite, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum est atteint, ou au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification ou de sa reconduction.

Le titulaire ne peut pas refuser cette reconduction.

Dans le cas où la Cinémathèque française ne souhaite pas reconduire le marché, elle en informe le titulaire de l'accord cadre par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la fin de la période en cours

ARTICLE 2 – FORME ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

2.1 Procédure

La présente consultation est passée, en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique, relatifs aux marchés à procédure adaptée.

2.2 Forme

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes au sens de l'article R2162-4°2 du Code de la commande publique.

2.3 Montant

Le présent accord-cadre est :

- exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande ;
- conclu selon les montants minimum/maximum indiqués ci-dessous.

Montants du contrat	
Montant minimum :	Sans montant minimum
Montant maximum :	40 000 € HT.

2.4 Bons de commande

Les prestations font l'objet de commandes notifiées au fur et à mesure des besoins.
Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, même si leur exécution se prolonge au-delà du terme du marché.

Les prestations du marché s'exécutent au moyen de bons de commande adressés par la Cinémathèque française par courriel au titulaire.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Chaque bon de commande comporte les renseignements suivants :

- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;

- La date de la commande ;
- La désignation de l'article commandé par référence au BPU ;
- La quantité ;
- Le prix hors taxe par référence au BPU ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;
- Le délai de livraison
- Le lieu de livraison

En cas d'urgence, les bons de commande pourront être précédés de l'envoi d'un courriel dans lequel la Cinémathèque française précise la prestation demandée et le délai d'exécution souhaité.

Pour toute prestation se rattachant à l'objet du marché dont le prix unitaire n'est pas prévu dans la grille tarifaire, le titulaire établit un devis détaillé par référence aux prix similaires figurant au B.P.U pour des prestations équivalentes. Les prix nouveaux arrêtés dans le devis sont rendus contractuels après acceptation de la Cinémathèque française et intégrés au BPU sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du présent marché comprennent, par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE) ;
- le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) ;
- le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- la grille d'analyse technique ou le mémoire technique du Titulaire ;
- les bons de commande notifiés au fur et à mesure des besoins ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause portée dans la proposition de service du titulaire, contraire aux dispositions des premiers documents du marché, est réputée non écrite.

Les documents originaux conservés dans les archives de la Cinémathèque française font seuls foi.

ARTICLE 4 – PRIX

4.1. Contenu des prix

L'unité course (U.C.) est la base du règlement. Son montant figure à l'article D2 de l'acte d'engagement.

Le montant des prestations est le résultat du produit entre la valeur de cette unité course (U.C.), et le nombre d'unités fixés dans le bordereau de prix, déterminés selon la distance et le type de course (délai express ; délai normal en horaires particuliers ; délai express en horaires particuliers...).

Le prix figurant au marché est réputé comprendre toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement de la prestation.

Les prix sont aussi réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et TTC et tiennent compte des approvisionnements, et des sujétions techniques indiquées au marché.

4.2. Régime des prix

Les prix sont des prix unitaires établis en euros.

Le libellé des prix unitaires est détaillé dans le bordereau de prix unitaires.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des fournitures sont réputées réglées par les stipulations suivantes :

4.2.1. Prix fermes

Le taux de remise consenti par le titulaire est ferme pour la durée totale du marché, reconductions comprises, et précisé à l'acte d'engagement

Les prix du BPU sont fermes pour la première année d'exécution du marché.

Les prix du BPU sont révisibles lors de la reconduction annuelle à la date anniversaire du marché.

4.2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres, appelé "mois zéro".

4.2.3. Révision des prix

Les prix du BPU sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché.

La révision s'effectue par application aux prix du marché (P) d'un coefficient de révision donné par la formule :

$$Pr = Po \times [0,3 + 0,7 \times (ICTrev-TS/ICTrev-TSo)]$$

Dans laquelle :

- Pr est le prix révisé ;
- Po est le prix initial ;

Le site indices et index du site Le Moniteur est : <http://services.lemoniteur.fr/indices-index>

ICTrev-Ts = salaires, revenus et charges sociales – coût du travail - indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés- indices mensuels – activités spécialisées - identifiant : 1565195, disponible sur le site internet : www.insee.fr

La valeur ICTrev-TS de cet indice est la dernière connue lors de la révision de prix.

La valeur ICTrev-TSo est celle du mois précédent la remise des offres, mois Mo.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition d'un des indices, le calcul de la révision s'effectue sur l'indice de remplacement le plus proche de celui disparu.

La révision des prix n'a pas à être constatée par avenant.

Le titulaire communique, trois mois avant la date d'échéance du marché, son nouveau tarif public et le pourcentage de variation des prix qui en résulte.

4.2.4. Clause de sauvegarde

La Cinémathèque française se réserve le droit de résilier, sans indemnité, avec un préavis de huit jours, le marché à la date du changement de tarif lorsque ce changement conduit à une augmentation moyenne de plus de **3 %** du prix des fournitures par rapport au premier tarif, sur la durée du marché, toutes reconductions comprises.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION

5.1. Description des prestations

Les prestations d'enlèvements et de livraisons ont plusieurs caractéristiques :

- Amplitude horaire de la demande : 08h30 à 18h30 du lundi au vendredi. Toutefois, à titre très exceptionnel (six à sept fois par an au maximum), une demande peut être faite un week-end ou un jour férié, la société du prestataire doit donc tenir une permanence.
- Amplitude géographique de la livraison : Paris et Ile de France.
- Typologie des envois : il s'agit en grande majorité de plis classiques (enveloppe format A5) ou de grands plis (enveloppe format A4), enveloppes kraft ou « à bulles », petits colis.
- Toutefois, il peut aussi être demandé épisodiquement la livraison de cartons de documents.
- Suivi et traçabilité de la livraison avec la communication de l'heure de remise du ou des pli(s).
- Une facture par service doit être établie

- Réactivité exigée de livraison : l'enlèvement doit être effectué dans les 30 minutes suivant la demande maximum (niveaux 1 & 2, délai à donner pour le niveau 3).

Niveau 1 / Prioritaire : livraison effectuée dans l'heure ou 30 minutes suivant l'enlèvement

Niveau 2 / Express : livraison effectuée dans les 2 heures suivant l'enlèvement

Niveau 3 / Normal : livraison effectuée dans la demi-journée suivant la demande

Les demandes devront pouvoir se faire via un portail WEB du titulaire uniquement, sans limitation de création de login (environ 60 personnes sont susceptibles de s'inscrire). Les candidats indiqueront dans leur offre un descriptif précis du mode opératoire et présentation du portail.

En annexe au CCP, les volumes de 2022 à 2025.

5.2. Lieux d'enlèvement et de dépôt

Les lieux d'enlèvement ou de dépôt sont les suivants :

- Cinémathèque française, 51 rue de Bercy - 75012 Paris (principalement)
- 28 boulevard KELLERMANN - 75013 Paris (ponctuel)
- Parc Roméo, rue de la Soie - 94310 ORLY (ponctuel)
- Fort de St Cyr situé au 2, rue du Fort de St Cyr - 78180 Montigny le Bretonneux (ponctuel)
- 10 avenue Ampère - 78180 Montigny le Bretonneux (ponctuel, à partir de septembre 2026)

Le lieu sera précisé sur le bon de commande.

5.3. Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans chaque bon de commande. En cas de retard dans la livraison les pénalités de retard fixées à l'article 8 du présent document sont applicables.

Cependant, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de la Cinémathèque française ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la Cinémathèque française prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DU TITULAIRE – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

6.1. Rémunération du titulaire

Chaque bon de commande fait l'objet d'un règlement unique.

Ce montant est soumis à l'approbation du représentant de la Cinémathèque française, qui accepte, rectifie ou complète la facture en y faisant apparaître éventuellement les pénalités définies à l'article 7 du présent document.

6.2 Etablissement des demandes de paiement

En application des dispositions de la loi Pacte du 22 mai 2019 et ses textes d'application, notamment le décret du 18 juillet 2019 les demandes de paiement doivent être envoyées par voie électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Lors de l'émission de la commande, La Cinémathèque française vous communiquera le numéro SIRET et le numéro d'engagement. Ces éléments sont à reporter lors du dépôt de la facture sur le portail chorus.

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- la référence d'engagement communiquée par le service prescripteur ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;

- les prestations exécutées, telles que définies dans le bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

6.3 Modalités de paiement

La Cinémathèque française se libère des sommes dues en exécution du présent contrat en effectuant les paiements par virement sur le compte défini ci-avant, ouvert au nom du titulaire, ou à tout autre compte communiqué par courrier par ce dernier.

La Cinémathèque française règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la Cinémathèque française en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du Titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 7 – DEFINITION DES INTERVENANTS

7.1 Désignation des intervenants à la Cinémathèque

La Cinémathèque est donneur d'ordre pour les prestations objet du présent marché public.

Le correspondant de la Cinémathèque sur ce marché est M. Loïc TREHIN et M. Mehenni AKLIT de la Direction des Bâtiments et de la Sécurité (DBS) de la Cinémathèque. En cas de modification de cet interlocuteur, La Cinémathèque s'engage à indiquer aux titulaires, le nom de la ou des personne(s) chargée(s) du suivi technique du marché au sein de l'établissement.

Selon l'objet de la demande, toute correspondance du titulaire relative au présent contrat sera transmise à l'une des adresses suivantes :

7.2 Désignation des représentants du titulaire

L'opérateur économique attributaire du présent contrat est dénommé dans les pièces contractuelles en tant qu'« attributaire » ou « titulaire ». Le titulaire s'engage à notifier au pouvoir adjudicateur le nom, la qualité et les fonctions des personnes ayant qualité pour le représenter une semaine avant leur intervention dans le cadre de l'exécution du contrat.

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la Cinémathèque par écrit et communiquer dans les plus brefs délais, un extrait Kbis mentionnant ce changement.

En cas de transfert du contrat à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la Cinémathèque. Le titulaire doit en informer la Cinémathèque dans les plus brefs délais et produire les documents nécessaires.

ARTICLE 8 – VERIFICATION, ADMISSION, REJET ET REFACTION

8.1 Nature des opérations

La personne publique, après remise des preuves de livraisons, constate, dans quelles mesures les prestations effectuées répondent aux stipulations prévues.

Le titulaire doit fournir à la Cinémathèque française par tout moyen à sa convenance (téléphonique et/ou mails notamment) la preuve de la livraison sans que cela ouvre à un paiement complémentaire.

8.2 Décision d'admission

A l'issue des opérations de vérification, la Cinémathèque française prend une décision expresse d'admission, de réfaction ou de rejet.

Passé un délai de deux mois à compter de la réception des prestations, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Les décisions d'admissions avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

8.3 Réfaction

Lorsque la Cinémathèque française estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

8.4 Rejet

Lorsque la Cinémathèque française estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par la Cinémathèque française, aux frais du titulaire.

ARTICLE 9 – PENALITES ET REFACTION

En cas de manquements répétitifs, ceux-ci seront notifiés au titulaire sous forme d'avertissement par courrier avec AR.

Trois avertissements pourront entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Les pénalités sont déduites automatiquement, par la Cinémathèque française, par précompte sur les demandes de paiement du Titulaire.

Les pénalités ci-après décrites sont cumulables.

9.1. Délais de livraisons et pénalités de retard

9.1.1. Délais de livraison

Si les prestations ne sont pas effectuées dans les délais indiqués dans le bon de commande, le titulaire encourt une pénalité de retard calculée comme suit :

9.1.2. Pénalités de retard

Le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{50}$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur HT du bon de commande considéré
R = le nombre d'heures de retard

Le délai commence à courir au moment de l'heure de réception fixée dans le bon de commande.
Les retards pour lesquels la responsabilité du titulaire n'est pas en cause (problèmes liés aux services postaux) ne donnent pas lieu à pénalité.

ARTICLE 10 – ASSURANCE

10.1. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de la Cinémathèque française, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

10.2. Justificatifs à produire

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE

11.1 Désignation des sous-traitants

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au Pouvoir Adjudicateur, ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception, les documents suivants :

- a. l'acte spécial (formulaire DC4) dûment complété et signé par le titulaire et le sous-traitant, et accompagné de la pièce mentionnée au cadre J de l'acte spécial (exemplaire unique ou attestation de l'établissement de crédit),
- b. l'attestation d'assurance responsabilité civile, en cours de validité, du sous-traitant proposé,
- c. le RIB du sous-traitant proposé, numéro de TVA, code APE
- d. une liste des références du sous-traitant proposé pour des prestations similaires, avec indication du lieu des prestations, du Pouvoir Adjudicateur, de la nature exacte des prestations, de leur montant et de la période d'exécution,
- e. les moyens humains et matériels du sous-traitant.

Le silence de la Cinémathèque française gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de l'ensemble des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire

unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du présent accord-cadre.

11.2 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire du marché.

Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du Titulaire du marché, est transmise par ce dernier à la Cinémathèque française.

La Cinémathèque française avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le Titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier.

Le comptable règle les sommes dues au sous-traitant.

Dans le cas où le Titulaire n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de 15 jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci à la Cinémathèque française, le sous-traitant envoie directement sa demande de paiement à la Cinémathèque française, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou la lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

La Cinémathèque française met aussitôt en demeure le Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, la Cinémathèque française informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, au cas où le Titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, la Cinémathèque française paie les sommes dues au sous-traitant.

ARTICLE 12 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

Le titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses torts exclusifs :

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, L. 3252-6, R. 3252-11, R. 3252-12, L. 1221-13, L. 1221-15, L. 1221-10 du code du travail.
- s'acquitter de leurs obligations au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin.

A ce titre et en application de l'article 46 du code des marchés publics, le titulaire fournit à la Cinémathèque française, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents énumérés aux articles D.8222-5 (si le titulaire est établi en France) ou D.8223-8 et D.8223-7 (si le titulaire est établi à l'étranger) du code du travail.

Le titulaire s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de leurs sous-traitants éventuels.

Le Titulaire devra adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante :

La Cinémathèque française
Service des Marchés
51 rue de Bercy
75012 Paris

En cas de non remise des documents mentionnés ci-dessus, la Cinémathèque française peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception le présent marché aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 13 – EXECUTION COMPLEMENTAIRE

13.1 Modification du contrat

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article L2194-1 du Code de la commande publique.

13.2 Réalisation de prestations similaires

Des marchés complémentaires pourront être conclus conformément aux dispositions de l'article R2122-4 du Code de la commande publique.

ARTICLE 14 – MISE EN DEMEURE, RESILIATION

14.1. Résiliation du fait de la Cinémathèque

Lorsque la Cinémathèque Française résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire et en dehors des cas prévus à l'article « autres cas de résiliation », elle n'est pas tenue de justifier sa décision. Elle délivre une pièce écrite attestant que la résiliation du marché n'est pas motivée par une faute du titulaire, si ce dernier le demande.

Dans l'hypothèse où des difficultés se présenteraient fréquemment du fait de renouvellement de retards non justifiés et du non-respect de la qualité attendue, la Cinémathèque française aura la faculté de résilier le marché sans que le titulaire du marché puisse prétendre à une quelconque indemnité. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception postal. Cette lettre fixera la prise d'effet.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.2. Résiliation aux torts du titulaire

La Cinémathèque peut résilier le marché aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le Titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail ;

La Cinémathèque peut résilier le marché aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable :

- Lorsque le Titulaire ne fournit pas l'ensemble des documents mentionnés à l'article 7.3 du présent document
- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R 2143-3 et 4 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail.
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du Titulaire.

Le décompte de liquidation comprend :

- a. Au débit du Titulaire :
 - le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde ;
 - la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise de moyens que la Cinémathèque cède à l'amiable au Titulaire ;
 - le montant des pénalités ;
- b. Au crédit du Titulaire
 - la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

14.3. Autres cas de résiliation

1. Décès ou incapacité civile :

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la Cinémathèque accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur.

La résiliation, ainsi prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

2. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par les articles L. 622-13, L.631-14-I et L. 641-10 du code de commerce.

3. Impossibilité physique :

La Cinémathèque peut résilier le marché en cas d'impossibilité physique durable et manifeste pour le Titulaire de remplir ses obligations.

4. Difficultés techniques :

Si le Titulaire rencontre au cours du marché des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation.

5. Force majeure :

Lorsque le Titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché par cas de force majeure, il peut en demander la résiliation.

6. Décompte de liquidation :

Le décompte de liquidation au titre du présent article comprend :

a) Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'acompte ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Cinémathèque cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités.

b) Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

ARTICLE 15- LITIGES

Le Tribunal judiciaire est seul compétent pour connaître des litiges qui naîtraient de l'exécution du présent marché.